CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS YOMBO MASSEKO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ET

PERENCO CONGO S.A.

ET

PETRO CONGO S.A.

TABLE DES MATIERES

Clause	Titres	Page
ARTICLE 1.	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2.	OBJET DU CONTRAT	10
ARTICLE 3.	CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT – OPÉRATEUR	11
ARTICLE 4.	COMITÉ DE GESTION	14
ARTICLE 5.	PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGET	17
ARTICLE 6.	DÉCOUVERTE D'HYDROCARBURES GAZEUX	19
ARTICLE 7.	REMBOURSEMENT DES COÛTS PÉTROLIERS	20
ARTICLE 8.	PARTAGE DE LA PRODUCTION	21
ARTICLE 9.	VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES	22
ARTICLE 10.	PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIÉS	23
ARTICLE 11.	RÉGIME FISCAL	23
ARTICLE 12.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENLÈVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	25
ARTICLE 13.	PROPRIÉTÉ DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	27
ARTICLE 14.	BUDGET DE FORMATION ET EMPLOI DU PERSONNEL CONGOLAIS	28
ARTICLE 15.	PRODUITS ET SERVICES NATIONAUX	28
ARTICLE 16.	INFORMATIONS - CONFIDENTIALITÉ - DÉCLARATIONS PUBLIQUES	29
ARTICLE 17.	CESSIONS D'INTÉRÊTS	31
ARTICLE 18.	ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE	32
ARTICLE 19.	MODIFICATION	32
ARTICLE 20.	FORCE MAJEURE	32
ARTICLE 21.	DROIT APPLICABLE	33
ARTICLE 22.	ARBITRAGE	33
ARTICLE 23.	FIN DU CONTRAT	34
ARTICLE 24.	GARANTIES GÉNÉRALES	35
ARTICLE 25.	ADRESSES	35

ARTICLE 26. DIVERS 37
ANNEXE 1. PROCEDURE COMPTABLE 38
ANNEXE 2. REGIME DOUANIER 67
ANNEXE 3. DECRET D'ATTRIBUTION DU PERMIS 72

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **République du Congo** (ci-après le « **Congo** »), représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes,

De première part,

ET

La **Société Nationale des Pétroles du Congo** (ci-après désignée « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes ;

PERENCO CONGO S.A. (ci-après « **Perenco Congo** »), société anonyme de droit congolais, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro RCCM CG/PNR/15B428, dont le siège social est situé à Concession Liliane, quartier Ndjindji, représentée par Monsieur Olivier STOCCHI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

PETRO CONGO S.A., en sigle « PETCO » S.A. (ci-après « **Petco** »), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis 26, rue Sikou Doume, Quartier Ndji-Ndji, boite postale 1225, Pointe-Noire, représentée par Monsieur Meddy Esperance EDRE LIPIKA dûment habilité aux fins des présentes,

De deuxième part,

Le Congo, la SNPC, Perenco Congo S.A. et Petro Congo S.A. sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

A. La République du Congo, d'une part, et les sociétés Hydro-Congo, Congolese Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation et Canadian Superior Oil Ltd (ci-après l'« **Association d'Origine** »), d'autre part, ont conclu une convention d'établissement le 25 mai 1979, telle que modifiée par les avenants n^{os} 1 et 2 des 20 août 1981 et 25 janvier 1997 (ci-après la « **Convention** ») ;

B. Par décret n° 253 du 16 mai 1979, il a été octroyé un permis de recherche de type « A » pour les hydrocarbures dit « Permis Marine I » à Hydro-Congo, au bénéfice de l'Association d'Origine ;

C. Par décret n° 89/211 du 15 mars 1989, il a été octroyé un permis d'exploitation valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Yombo-Masseko-Youbi » à la SNPC, au bénéfice de l'Association d'Origine (ci-après le « **Permis Yombo-Masseko-Youbi** ») ;

D. Conformément au décret n° 99-51 du 9 avril 1999 portant transfert de l'ensemble des actifs pétroliers et des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par la société Hydro-Congo, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes, le Permis Yombo-Masseko-Youbi a été transféré à la SNPC ;

E. Les sociétés CMS Nomeco Congo Inc., Nuevo Congo Company Ltd., et Nouevo Congo Ltd, toutes des sociétés du groupe Perenco, (ci-après les « **Entités Perenco** ») sont venues aux droits et obligations des sociétés Congolese Superior Oil Company, Cities Service Congo Petroleum Corporation et Canadian Superior Oil Lt dans d'Association d'Origine ;

F. Constatant l'arrivée à échéance de la classification de la barge de stockage et d'enlèvement (FPSO) dénommée le « Conkouati » avant la fin de validité de la Convention et l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable sur le périmètre du Permis Yombo-Masseko-Youbi, les Entités Perenco, la SNPC et l'Etat se sont rapprochés pour réaliser de nouveaux investissements en vue de remplacer le « Conkouati » et discuter de l'opportunité d'entreprendre des travaux de développement complémentaires sur les gisements de « Yombo » et de « Masseko » (le « **Projet** ») ;

G. Conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolaises dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution, la société Petro Congo S.A. a été retenue par le Congo pour s'associer au Projet ;

H. Le Congo et l'Association d'Origine ont arrêté les modalités de mise en œuvre du Projet dans :

(i) Un accord en date du 11 février 2015 prévoyant la restitution par l'Association d'Origine du Permis Yombo-Masseko-Youbi à l'Etat et l'octroi concomitant d'un nouveau permis d'exploitation sur le périmètre couvert par les gisements de Yombo et de Masseko à la SNPC, au bénéfice de l'association constituée de la SNPC, de Perenco Congo et Petro Congo (ci-après le « **Contracteur** ») ;

(ii) Un accord particulier relatif à la novation du régime contractuel applicable au champ Yombo/ Masseko/ Youbi en date du 8 juin 2015 par le présent contrat de partage de production, conformément à la loi n° 03-95 du 15 mars 1995 autorisant la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production ; et

(iii) Un accord particulier relatif aux bonus dans le cadre du nouveau permis d'exploitation Yombo / Masseko en date du 11 février 2015.

I. Par décret n° [ ] du [ ], le Permis Yombo-Masseko-Youbi a été restitué au Congo et il a été concomitamment octroyé à la SNPC, au bénéfice du Contracteur, un nouveau permis d'exploitation dit « Yombo Masseko » couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe III (ci-après le « **Permis** »), avec effet au 1er janvier 2015 ;

J. Les intérêts respectifs des entités formant le Contracteur sont de quarante-deux virgule cinq pour cent (42,5 %) pour Perenco Congo, trente-neuf pour cent (39 %) pour la SNPC et dix-huit virgule cinq pour cent (18,5 %) pour Petro Congo ;

K. En vue de ce qui précède et en application des dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »), le Congo et le Contracteur ont arrêté les termes du présent contrat de partage de production.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. **Définitions**

Pour les besoins du présent contrat, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

1.1 « **Actualisation** » désigne l'application de l'indice déflateur des prix du produit intérieur brut (*gross domestic product deflator*) des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue des Principaux Indicateurs Economiques. La valeur de l'indice était de 100 en 2010. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

1.2 « **Année Civile** » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

1.3 « **Association d'Origine** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.

1.4 « **Baril** » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.

1.5 « **Budget** » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.

1.6 « **Cession** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 17.1.

1.7 « **Code des Hydrocarbures** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe K du préambule.

1.8 **« Comité d'Evaluation »** a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.10.

1.9 « **Comité de Gestion** » désigne l'organe visé à l'Article 4.

1.10 « **Condensats** » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfiés.

1.11 « **Contracteur** » désigne l'association constitué par la SNPC, Perenco Congo et Petro Congo ainsi que toute autre entité à laquelle la SNPC, Perenco Congo ou Petro Congo pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.

1.12 « **Contrat** » désigne le présent contrat de partage de production et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.

1.13 « **Contrat d'Association** » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.14 « **Convention** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.

1.15 « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.1(b).

1.16 « **Cost Oil Garanti** » désigne le pourcentage de la Production Nette qui permet le remboursement des Coûts Pétroliers, tel que défini à l'Article 7.1 (c).

1.17 « **Cost Stop** » désigne le pourcentage maximal de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour le remboursement des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 7.2(a).

1.18 « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculés conformément à la Procédure Comptable et récupérés conformément à l'Article 7. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les Provisions pour Abandon, la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées à l'emploi et à la formation du personnel congolais conformément à l'Article 14.

1.19 « **Date d'Effet** » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 18.1 du Contrat.

1.20 « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que

définie à l'Article 18.1 du présent Contrat.

1.21 « **Deuxième Période** » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période ou Période d'Accélération et qui se termine à la fin du Contrat.

1.22 « **Dollar** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.23 « **Excess Oil** » désigne la part de la Production Nette telle que définie à l'Article 8.2 du Contrat.

1.24 « **Gaz de Pétrole Liquéfiés » ou « GPL** » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.25 « **Hydrocarbures** » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et / ou produits sur le Permis.

1.26 « **Hydrocarbures Gazeux** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.27 « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur le Permis y compris les Condensats et les GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

1.28 « **Jour** » désigne un jour civil commençant à 00h00 au Congo et se terminant vingt-quatre (24) heures plus tard.

1.29 « **Journal Officiel** » désigne le Journal Officiel du Congo.

1.30 « **Législation en Vigueur** » désigne la législation et règlementation en vigueur au Congo.

1.31 « **Opérateur** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2 du Contrat.

1.32 « **Permis** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe I du préambule.

1.33 « **Permis Yombo-Masseko-Youbi** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe C du préambule.

1.34 « **PID** » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 10 du Contrat.

1.35 « **Première Période** » ou « **Période d'Accélération** » désigne la période qui débute à compter de la Date d'Effet et qui prend fin à la première des deux dates suivantes :

(i) Lorsque la Production Nette Cumulée à compter de la Date d'Effet atteint trente (30) millions de barils ; ou

(ii) Sept (7) ans après la Date d'Effet.

1.36 « **Prix Fixé** » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9.1 du Contrat.

1.37 « **Prix Haut** » désigne le Prix Haut Première Période et Prix Haut Deuxième Période, selon le cas.

1.38 « **Prix Haut Première Période** » désigne la valeur de quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril applicable pendant la Première Période, déterminée au 1er janvier 2015 et actualisée sur une base trimestrielle à compter du 1er janvier 2015 par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 ci-dessus .

1.39 « **Prix Haut Deuxième Période** » désigne la valeur de cinquante (50) Dollars par Baril, applicable à partir du premier jour de la Deuxième Période, déterminée au 1er Janvier 2015 et actualisé sur une base trimestrielle à compter du 1er janvier 2015 par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 ci-dessus.

1.40 **« Production Nette Cumulée »** désigne la quantité cumulée de la Production Nette issue du ou des champ(s) compris dans la Zone de Permis, telle que comptabilisée à compter de la Date d'Effet.

1.41 « **Procédure Comptable** » désigne la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du présent Contrat dont elle constitue l'Annexe I.

1.42 « **Production Nette** » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides extraite de la Zone de Permis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.43 « **Profit Oil** » désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.1(a).

1.44 « **Programme de Travaux** » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.45 **« Provisions pour Abandon »** désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 4.10 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux d' Abandon.

1.46 « **Qualité d'Hydrocarbures Liquides** » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux stipulations de l'Article 9 du présent Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.

1.47 « **Redevance Minière** » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du présent Contrat.

1.48 « **Société Affiliée** » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des Parties au Contrat, ou qui est contrôlée par une société ou une entité

qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

1.49 « **Super Profit Oil** » désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.3.

1.50 « **Tiers** » désigne toute entité autre qu'une entité constituant le Contracteur ou une Société Affiliée.

1.51 **« Travaux d'Abandon »** désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur la Zone de Permis tels que programmés par le Comité de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 4.10.

1.52 « **Travaux de Développement** » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis et relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.53 « **Travaux d'Exploitation** » désigne les Travaux Pétroliers relatifs au Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.

1.54 « **Travaux Pétroliers** » désigne toutes les activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.55 « **Trimestre** » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.56 « **Zone de Permis** » désigne la zone géographique couverte par le Permis.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles le Congo et le Contracteur se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3. **Champ d'application du Contrat – Opérateur**

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par la Législation en Vigueur.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités du Contracteur dénommée l'« **Opérateur** ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Perenco Congo est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) préparer les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon;

(d) sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(e) tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux stipulations de la Procédure Comptable ;

(f) conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux conformément aux conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière ; et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Aux fins d'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des stipulations de l'Article 15.2 du Contrat.

(c) Permettre, dans des limites raisonnables aux représentants du Congo, d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

(f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données issues de la réalisation des Travaux Pétroliers, exception faite des documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

(g) Fournir au Congo une copie des données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus.

3.5 L'Opérateur, pour le compte du Contracteur, devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, l'Opérateur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

(b) Au cours de chaque Année Civile, l'Opérateur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluse dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux millions de Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, l'Opérateur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement et la préservation du réservoir et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux Pétroliers. Les entités, autre que l'Opérateur, composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres à partir de leurs moyens propres ou de ceux de leurs Sociétés Affiliées, étant entendu qu'aucune préférence imméritée ne sera donnée à de telles offres.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2015, seront actualisés chaque année en application de l'indice défini à l'Article 1.1.

3.8 L'Opérateur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la Législation en Vigueur.

3.9 Avant d'entreprendre des Travaux de Développement, le Contracteur soumettra pour information au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats (le « **Project Procurement Plan** ») découlant du Programme des Travaux. Le Project Procurement Plan déterminera pour chaque contrat :

(i) la stratégie contractuelle ;

(ii) l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;

(iii) les coûts estimés.

Le Project Procurement Plan devra tenir compte des dispositions de l'article 16.1 ci-dessous.

Article 4. **Comité de Gestion**

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant de l'Opérateur, agissant pour le compte du Contracteur, et d'un représentant du Congo. Le Congo et l'Opérateur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et l'Opérateur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

L'Opérateur s'engage à représenter fidèlement la position de l'ensemble des entités constituant le Contracteur lors des réunions du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour concernant l'orientation, la programmation et le contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation. Il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) Pour les Travaux de Développement, y compris les travaux de développements complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des champs de la Zone de Permis, l'Opérateur présentera au Comité de Gestion, pour le compte du Contracteur, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

(b) Pour la détermination des Provisions pour Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

(c) Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo.

(d) Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat. Toute entité constituant le Contracteur peut, si elle en fait la demande, assister aux réunions du Comité de Gestion en qualité d'observateur.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) Jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) Jours avant la réunion.

4.5 Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de cette réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget, et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.6 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.7 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) Jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) Jours à compter de la date de réception, étant entendu que l'absence de remarques du Congo durant ce délai vaudra approbation. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.8 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix

(10) Jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, en dehors de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus sera réputée avoir été adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.9 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou l'Opérateur. En outre, le Congo ou l'Opérateur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur ou de ses Société Affiliées.

4.10 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des Provisions pour Abandon rattaché au Comité de Gestion (le « **Comité d'Evaluation** ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

(a) Programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;

(b) Calcul des Provisions pour Abandon ;

(c) Calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les Provisions pour Abandon ;

(d) Recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Congo et du Contracteur.

Ce Comité d'Évaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5. **Programmes de Travaux et Budget**

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur le Programme de Travaux que le Contracteur propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget provisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question.

Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.3 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.4 Toutes les Provisions pour Abandon constituées après la Date d'Effet seront placées sur un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.

Après la Date d'Effet, conformément aux modalités de constitution des Provisions pour Abandon qui auront été fixées entre les Parties, l'Opérateur, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, soumettra au Comité d'Évaluation l'ensemble des informations nécessaires au Comité d'Évaluation pour le calcul des Provisions pour Abandon.

5.5 Les livres et écritures comptables et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au Congo ou à ses représentants pour vérification et inspection périodique.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il préviendra préalablement le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Ledit cabinet sera soumis à un engagement de confidentialité. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif raisonnable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Passé ce délai, les comptes du Contracteur seront réputés approuvés.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de quatre-vingt mille (80.000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Ils ne doivent pas venir en contradiction avec les dispositions du Contrat ni avec la pratique internationalement reconnue. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet.

Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, ne sont pas soumis à la vérification susvisée, mais ils devront se conformer aux stipulations de l'Article 22.4 de la Procédure Comptable.

Le Congo dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de ces examens et vérifications pour présenter au Contracteur, par écrit et de manière raisonnablement détaillée, ses objections pour toutes contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Dans le cas où le Congo n'oppose aucune objection dans les délais visés ci-dessus, les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production

Nette durant ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés et ne pourront faire l'objet d'aucune objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

Toute objection soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur qui dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours pour présenter ses observations.

Dans le cas où le Congo et l'Opérateur parviennent à un accord, l'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais avec le vérificateur mandaté par le Congo conformément à cet accord et à la réglementation en vigueur au Congo, étant entendu que tout ajustement dû par le Contracteur prendra exclusivement la forme d'une rectification du solde du compte de Coûts Pétroliers pour un montant maximum de la valeur de l'ajustement. Dans le cas contraire, tous différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'Article 22.

5.6 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6. Découverte d'Hydrocarbures Gazeux

6.1 En cas de découverte d'Hydrocarbures Gazeux, le Congo et le Contracteur se concerteront dans le plus bref délai pour examiner une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.

6.2 Le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

6.3 Tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisé pourra être brulé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, ou tenu à la disposition du Congo.

Article 7. Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Principes

(a) Le Contracteur assure le financement de l'ensemble des Coûts Pétroliers.

(b) À l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis chacune des entités composant le Contracteur a droit à la récupération de sa quote-part des Coûts Pétroliers, calculée en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant gratuitement, chaque Année Civile, une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignée «Cost Oil ».

(c) Cost Oil Garanti

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(i) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pourcent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente pourcent (30 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(ii) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pourcent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pourcent (30 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'article 7.4 ci-dessous.

7.2 Cost Stop

(a) La part maximale de la Production Nette pouvant être prélevée par le Contracteur pour le remboursement des Coûts Pétroliers est ci-après dénommée « Cost Stop».

(b) Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut de la période en cours et multipliée par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période.

7.3 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent le Cost Stop, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat.Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

(i) les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;

(ii) la PID ;

(iii) les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;

(iv) les Provisions pour Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet de l'Actualisation à leur date de paiement.

Article 8. Partage de la production

8.1 Profit Oil

(a) Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée :

(i) de la part de Redevance Minière proportionnelle, exprimée en Barils, revenant à l'Etat conformément à l'Article 11 ci-dessous ;

(ii) du Cost Oil ;

(iii) de l'Excess Oil ; et

(iv) du Super Profit Oil.

(b) Le Profit Oil déterminé en application de l'Article 8.1 (a) ci-dessus sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

	CONGO	CONTRACTEUR
Première Période	30%	70%
Deuxième Période	50%	50%

8.2 **Excess Oil**

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est l'« **Excess Oil** ». Il sera partagé à hauteur de soixante-cinq pour cent (65 %) pour le Congo et trente-cinq pour cent (35 %) pour le Contracteur.

8.3 **Super Profit Oil**

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière valorisée au Prix Fixé et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il sera partagé à hauteur de soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur.

Article 9. **Valorisation des Hydrocarbures Liquides**

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures Liquides (le « **Prix Fixé** ») est le prix fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux stipulations de la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-

dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'Opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 22 du Contrat.

Article 10. Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissement Diversifié (la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la Production Nette, valorisée au Prix Fixé.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11. Régime fiscal

11.1 La Redevance Minière due au Congo est fixée à quinze pourcent (15 %) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) Jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers, à l'exception des Hydrocarbures réinjectés dans le gisement pour le maintien d'énergie ou brûlés conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des

Hydrocarbures, seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière au taux de quinze pour cent (15%). Les coûts correspondants constituent des Coûts Pétroliers.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

L'impôt sur les sociétés dû par chaque entité composant le Contracteur s'applique aux revenus lui revenant conformément aux stipulations de la Procédure Comptable et est calculé au taux de trente-cinq pour cent (35%).

Pour les besoins du présent Article 12 ci-dessous, il est expressément convenu que la part d'Hydrocarbures Liquides allouée au paiement de l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur aux termes du Contrat est incluse dans le Profit Oil et le Super Profit Oil revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus.

Outre ce qui est spécifiquement visé ci-dessus, il ne pourra, en aucune circonstance, être réclamé au Contracteur le règlement d'un quelconque impôt, taxe, droit ou autre contribution non prévu(e) par le Code des Hydrocarbures et par le présent Contrat et le Congo garantit chacune des entités composant le Contracteur contre toute réclamation à ce titre. Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune des entités composant le Contracteur et les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des entités composant le Contracteur conformément aux stipulations de l'article 33 de la Procédure Comptable.

Les stipulations du présent Article s'applique à chacune des entités composant le Contracteur séparément et ce pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

11.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficiaire conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.4 Les importations effectuées par l'Opérateur ou par les entreprises sous-traitantes au nom du Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sont soumises aux dispositions de l'annexe II du Contrat. Les matières non visées par l'annexe II sont soumises à la législation douanière de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en vigueur au Congo.

11.5 Les exportations d'Hydrocarbures Liquides, de tout bien utilisé pour les Travaux Pétroliers et de tout échantillon liquide ou solide provenant des Travaux Pétroliers et destiné à être analysé sont exonérées de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit.

Article 12. **Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides**

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 11 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire enleveur et les installations de chargement.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 11.

Les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une assurance couvrant le risque de dommages sur la totalité de la production des Hydrocarbures Liquides de la tête de puits jusqu'au point d'enlèvement, y compris la part du Congo.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement, y compris le coût de l'assurance souscrite pour couvrir le risque de dommage sur la production indivise d'Hydrocarbures Liquides, feront partie des Coûts Pétroliers.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties définiront d'un commun accord une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article dans le cadre du Contrat d'Association.

12.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le

Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars. Les modalités de livraison et de paiement, y compris les garanties de paiement, seront négociées le moment venu dans le cadre d'un contrat avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent, à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3 du Contrat contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produits au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total des besoins desdites industries, multipliés par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des Articles 13.3 et 13.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux Articles 13.3 et 13.5 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

Article 13. **Propriété des biens mobiliers et immobiliers**

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants.

La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés au Congo, sont subordonnées à un accord écrit et préalable du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Après le transfert de propriété au Congo, le Contracteur continuera à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main levée des sûretés. Les Parties conviennent que les suretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvées par le Congo.

13.3 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux:

(a) équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;

(b) biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis ;

(c) biens ayant la nature d'immeubles ou d'immeubles par destination acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis mais qui sont installés à demeure hors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée au Congo en même temps que les installations qui les supportent selon le régime applicable à ces dernières.

13.4 Le Congo reconnaît qu'afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités du Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat.

Sur la demande du Contracteur, précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo et du Contracteur, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et les délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

13.5 L'Opérateur procédera chaque Année Civile à un inventaire et à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers dont la propriété a été transférée au Congo conformément à l'Article 14.1. ci-dessus. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le Congo et l'Opérateur.

Article 14. **Budget de formation et emploi du personnel congolais**

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines liés directement ou indirectement à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent cinquante mille (150.000) Dollars. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Toute partie du budget qui ne serait pas utilisée au cours d'un exercice donné pourra être reporté sur l'exercice suivant.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la Législation en Vigueur.

Article 15. **Produits et services nationaux**

15.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo et dont le capital social est majoritairement contrôlé par des citoyens de nationalité congolaise, sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

15.2 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port autonome de Pointe-Noire.

Article 16. **Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques**

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat :

(a) rapports journaliers sur les activités de forage ;

(b) rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;

(c) rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;

(d) rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;

(e) rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;

(f) rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;

(g) rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;

(h) études de gisement ;

(i) rapports de production ; et

(j) tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété

industrielle. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

(a) Les informations relevant du domaine public ;

(b) Les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;

(c) Les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et

(d) Les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 16.1 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

(i) à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

(ii) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

(iii) à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

(iv) aux acquéreurs potentiels de la participation de toute entité composant le Contracteur dans le Contrat, et à ses conseils, à condition qu'ils aient signé un accord de confidentialité ou soient soumis de par leurs fonctions à une obligation de confidentialité, ou

(v) aux employés, administrateurs, dirigeants, agents, conseillers, consultants ou sous-traitants d'une entité composant le Contracteur ou d'une Société Affiliée, à condition que la Partie divulgatrice assume la responsabilité de tout manquement au présent Article commis par ces personnes et à condition par ailleurs que ces personnes soient soumises à la signature d'un engagement de confidentialité ; ou

(vi) si une information ou une donnée est tombée dans le domaine public autrement que suite à un manquement au présent Contrat, ou

(vii) aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des stipulations du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les stipulations de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être ponctuellement définies comme telles par le Congo concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

Article 17. Cessions d'intérêts

17.1 Toute cession d'intérêt sur la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur au profit d'un Tiers (la « **Cession** ») sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'Article 36 du Code des Hydrocarbures.

17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

17.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. À la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse de sa part dans un délai de deux (2) mois, la Cession sera considérée comme étant approuvée.

17.4 Les cessions d'intérêts dans le Permis entre les entités composant le Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une entité constituant le Contracteur et une

Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le ministre en charge des hydrocarbures.

17.5 Les Parties conviennent que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 1.53 du Contrat), ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Article 18. Entrée en Vigueur – Durée

18.1 Le Contrat entre en vigueur au jour de la publication de la loi approuvant sa signature au Journal Officiel (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »), et prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2015 (la « **Date d'Effet** »).

18.2 Le Contrat reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle il prend fin dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-dessous.

Article 19. Modification

Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

Article 20. Force majeure

20.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du ou né du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Constitueront notamment un cas de force majeure pour les besoins du présent Article 22 tout tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, instabilité géologique, accident, grève, épidémie, pandémie, lock-out, émeute, retard dans l'obtention des droits de passages, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission du Contracteur à toute ordonnance, loi, règlement, décision, obligation ou toute autre cause indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celle déjà citée et qui a pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite

obligation. De même, la durée du Permis serait prorogée de la durée correspondant à celle de la force majeure.

20.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être exécutées conformément aux stipulations du Contrat.

Article 21. **Droit applicable**

Le Contrat est régi et interprété selon le droit applicable au Congo, complété par les principes généraux du droit du commerce international.

Article 22. **Arbitrage**

22.1 Tous les différends né, en relation avec ou découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, à l'exception de ceux visés aux articles 22.5, 22.6 et 22.7 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et une ou plusieurs des entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « **CIRDI** ») institué conformément aux stipulations de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la « **Convention CIRDI** »), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

22.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront chacun un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

22.3 L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune

des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

22.4 Dans l'hypothèse où le tribunal constitué sous l'égide du CIRDI se déclarerait incompétent, les Parties conviennent que tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse. La procédure se déroulera en langue française.

22.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

22.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'*Institute of Petroleum* à Londres, Grande-Bretagne de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'*Institute of Petroleum* ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

22.7 Dans les trente (30) Jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'*Institute of Petroleum* à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives ne seront pas applicables.

Article 23. **Fin du Contrat**

23.1 Le Contrat prend fin :

(a) lorsque le Permis aura expiré ou ne sera pas prorogé conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures ; ou

(b) Pour une entité du Contracteur si celle-ci se retire du Contrat d'Association ; ou

(c) selon les autres cas prévus par le Code des Hydrocarbures ;

(d) Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat, à tout moment, à condition toutefois qu'une telle résiliation n'ait lieu qu'une fois que le Contracteur ait achevé ou pourvu à l'achèvement de toutes obligations au titre du Permis à la date de résiliation du Contrat, étant précisé par ailleurs que l'accord du Comité de Gestion prévu à l'Article 4 ci-dessus ne sera pas exigé dans le cas d'une telle résiliation.

23.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

23.3 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'Article 23.1 ci-dessus :

(a) Conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 24. Garanties générales

24.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétroliers, le Congo garantit au Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, douanières et fiscales en ne l'assujettissant pas à de nouveaux impôts, taxes, redevances ou droits et en ne revalorisant pas ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

24.2 Le Congo garantit aux entités composant le Contracteur, à leurs Sociétés Affiliés, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement et en franchise d'impôt (et plus particulièrement d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières) leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

Article 25. Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes:

(a) Pour le Congo :

Ministère des Hydrocarbures

B.P. 2120 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél : (242) 222.83.58.95

Fax : (242) 222. 83.62.43

(b) Pour SNPC :

Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. 188 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél : (242) 222.81.09.64

Fax : (242) 222.81.04.92

(c) Pour Perenco Congo :

Perenco Congo S.A.

Concession Liliane, quartier Ndji-Ndji,

B.P. 1116, Pointe-Noire

République du Congo

Tél : (242) 222.81.09.64

Fax : (242) 222.81.04.92

(d) Pour Petco :

Petro Congo S.A.

26 rue Sikou Doume, quartier Ndji-Ndji

B.P. 1225 Pointe-Noire

République du Congo

Tél : (242) 06.484.64.56

Mail : petrocongosa@gmail.com

Article 26. **Divers**

26.1 Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

(a) par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion ;

(b) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; ou

(c) ou télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

26.2 Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à _____ en six (6) exemplaires, le _____

Pour la République du Congo :

Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

André Raphaël LOEMBA

Ministre des Hydrocarbures

Pour Société Nationale des Pétroles du Congo :

Jerôme KOKO

Directeur Général, Président du Directoire

Pour Perenco Congo S.A. :

Olivier STOCCHI

Directeur Général

Pour Petro Congo S.A. :

Meddy Esperance EDRE LIPIKA

Directeur Général